



Arrêt

n° 169 789 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2015 avec la référence 50681.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2014, la partie requérante a épousé à Molenbeek-Saint-Jean Madame N.M., de nationalité belge.

1.2. Le 28 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 26 novembre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 20 décembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/05/2014, en qualité de conjoint de Belge ([M.N.] ([...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, les preuves de son identité (passeport), du logement décent et de l'affiliation à une mutuelle.

Cependant, Monsieur [K.] n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon la base de donnée Dolsis mise à disposition de l'Administration, les fiches de paie produites au nom de madame [M.] concernent un travail à durée déterminée prenant fin le 30/11/2014. Un travail à durée déterminée étant limité dans le temps, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant de la décision de refus de séjour

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous un titre « *Première branche* » mais qui s'avère être en réalité l'unique branche du premier moyen, la partie requérante soutient, après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les revenus qu'elle promérite personnellement depuis le 1^{er} juin 2014 et qui s'élèvent à 1350 euros. Elle estime qu'il « *ne fait pourtant aucun doute que ces revenus sont affectés aux besoins du ménage de sorte que le regroupant en bénéficie effectivement* ». La partie requérante considère « *[qu'] en agissant de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ressort de l'ensemble des éléments de la cause que son épouse, dispose, par son biais, de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers* », violant ainsi l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante soutient qu'en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles ces montants n'ont pas été pris en considération, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH ») ainsi que de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « PIDCP »).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'unité familiale et de son droit de vivre avec le reste de sa famille. Elle rappelle à cet effet qu'elle est mariée à Madame M., de nationalité belge et résidant en Belgique, laquelle est d'ailleurs enceinte de leur premier enfant dont la naissance est prévue en juin 2015. Elle estime que la partie défenderesse devait dès lors avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le prescrit et les contours. Au vu de ces éléments, la partie requérante soutient qu'un examen circonstancié de la cause et une mise en balance des intérêts aurait dû aboutir à ce qu'un titre de séjour lui soit délivré. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, le principe général de droit de la proportionnalité ainsi que les devoirs de minutie et de précaution en s'abstenant d'avoir égard à sa situation familiale.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. La partie requérante expose sous un titre « A. L'ordre de quitter le territoire », que l'ordre de quitter le territoire qui découle d'une décision illégale, doit également être considéré comme illégal. Elle rappelle à cet égard que l'ordre de quitter le territoire est le corollaire direct de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans le deuxième moyen de sa requête de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du PIDCP. Il en résulte que le deuxième moyen visant la décision de refus de séjour est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur le constat que la personne rejointe travaille sous contrat à durée déterminée, en telle sorte qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, motivation qui se vérifie à l'examen du

dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle reconnaît au contraire dans l'exposé des faits de sa requête, que le contrat à durée déterminée de son épouse a pris fin le 30 novembre 2014 et que cette dernière est *actuellement* (au moment de la rédaction de la requête) à la recherche d'un emploi mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus qu'elle perçoit à titre personnel depuis le 1^{er} juin 2014 et de ne pas s'être expliquée quant aux raisons pour lesquelles ces montants n'ont pas été pris en compte.

Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, sans même devoir se prononcer ici sur le bien-fondé du principe de la prise en considération des revenus de la partie requérante elle-même, qui demande à bénéficier du regroupement familial, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu entre la partie requérante et la société B.F.C. le 1^{er} juin 2014 ainsi que les fiches de salaire de cette dernière pour les mois de juin à novembre 2014 ont été communiqués à la partie défenderesse par la ville de Bruxelles en date du 17 décembre 2014, soit postérieurement à l'adoption de la décision querellée. Il en est de même en ce qui concerne les fiches de paie de la partie requérante annexées à la requête et visant les mois de juin à décembre 2014, lesquelles étaient également annexées à un courrier du conseil de la partie requérante daté du 16 décembre 2015 (lire 2014 ?) mais qui a été transmis à la partie défenderesse par télécopie en date du 16 janvier 2015, soit également postérieurement à la prise de la décision attaquée. Partant, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au premier moyen ni d'avoir violé les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son enfant (à naître au moment de la requête), le moyen n'est pas fondé dès lors que non seulement l'enfant n'était pas né au moment où la décision querellée a été prise, mais qu'en outre la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la grossesse de Madame M. avant l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été invoquée pour la première fois dans le courrier du conseil de la partie requérante du 16 décembre 2015 (lire 2014 ?), transmis à la partie défenderesse en date du 16 janvier 2015. Le Conseil rappelle à cet égard, comme exposé supra au point 3.1.2.2. qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Quoi qu'il en soit, il n'est en rien indiqué par la partie requérante que cet enfant ne pourrait suivre ses parents ailleurs qu'en Belgique.

Quant à sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien en quoi consisterait concrètement la vie privée dont elle demande protection au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne sont pas fondés.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que l'ordre de quitter le territoire qui découle d'une décision illégale doit également être considéré comme illégal dès lors qu'il est le corollaire de la décision de refus de séjour mais qu'elle n'expose ni les dispositions légales qui seraient violées en l'espèce ni n'expose ou ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision de refus de séjour et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX